

14ème législature

Question N° : 71738	De M. Christian Paul (Socialiste, républicain et citoyen - Nièvre)		Question écrite
Ministère interrogé > Économie, industrie et numérique		Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie	
Rubrique >énergie et carburants	Tête d'analyse >stations-service	Analyse > comité professionnel de la distribution des carburants. budget. réduction. conséquences.	
Question publiée au JO le : 23/12/2014 Réponse publiée au JO le : 24/02/2015 page : 1360 Date de changement d'attribution : 30/12/2014			

Texte de la question

M. Christian Paul interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation des détaillants de carburants. La décision du Gouvernement de cesser le financement du comité professionnel de la distribution de carburants risque de compromettre, à très court terme, leur avenir. Instauré en 1991, le CPDC soutient financièrement les stations-service dans leur projet de modernisation et de mises aux normes, notamment environnementales (subventions annuelles de l'État à hauteur de 2,9 millions d'euros en 2013 et en 2014). La baisse continue de ce fonds, couplée à la concurrence de la grande distribution, a contribué à la suppression de près de 100 000 emplois en deux décennies. En milieu rural, la présence des détaillants de proximité s'avère pourtant primordiale, afin de garantir une égalité d'accès à un service d'autant plus indispensable dans nos territoires. À ce titre, il lui demande comment le Gouvernement entend, d'une part, accompagner les 2 200 dossiers en cours d'instruction, et, d'autre part, participer au maintien de l'actuelle desserte.

Texte de la réponse

Créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) dont le budget est intégralement étatique, a pour mission d'engager des actions sous la forme d'aides financières individuelles, en faveur des distributeurs de carburants indépendants : aides à l'environnement (sécurité des biens et des personnes), aides au développement (modernisation et diversification des activités), aides sociales (en cas de fermeture). Il est en outre également chargé de veiller au maintien d'une répartition équilibrée des stations-service sur l'ensemble du territoire national. Dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement a décidé de supprimer la ligne budgétaire relative au financement du CPDC du programme 134 dans la Loi de finances initiale (LFI) 2015, avec pour conséquence, la dissolution et la mise en liquidation de ce comité qui consomme 28 % de son budget en frais de fonctionnement. Pour autant, conscient des difficultés engendrées par la disparition de cet organisme, le Gouvernement n'envisage pas de supprimer le soutien qu'il apportait aux plus petites des quelques 11 000 stations-service réparties sur le territoire métropolitain. C'est ainsi que les dossiers déposés auprès du CPDC avant le 31 décembre 2014 et, à titre exceptionnel, certains dossiers déposés après cette date et identifiés comme extrêmement urgents, feront l'objet d'aides attribuées dans le cadre d'une opération nationale renouvelable du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), dotée de 2,5 M€ en 2015. Seules les demandes d'aides pour la dépollution après fermeture du commerce, et certaines demandes d'aides sociales non éligibles au FISAC, pourront être traitées dans le cadre de dispositifs alternatifs qui seront déterminés au cours de l'année 2015. On peut noter enfin, que les modifications de la nomenclature, engendrées par la directive « Seveso III » et celles



effectuées en marge de sa transposition, qui entreront en vigueur le 1er juin 2015 (décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) auront pour effet que les stations-services distribuant moins de 500 m³ ne seront plus, à cette date, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En conséquence, elles ne seront plus astreintes aux mises aux normes afférentes à la qualité d'ICPE pour lesquelles le Gouvernement leur avait déjà octroyé un délai de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2016 (art. 11 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation). Par ailleurs, le Gouvernement souhaitant maintenir son soutien à l'économie de proximité, les stations-service indépendantes pourront à compter du 1er janvier 2015, percevoir des aides par le biais du FISAC ou du Régime social des indépendants (RSI), en fonction de la nature de leur demande.